



LA PAYE SANS PRISE DE TÊTE

Le SMIC – Réévaluation du montant

Le salaire minimum de croissance (SMIC) correspond au salaire horaire minimum légal que le salarié doit percevoir. Son montant a été réévalué, et est applicable au 1^{er} mai 2022.

	BRUT	NET
HORAIRE	10,85 €	8,58 €
MENSUEL	1.645,58 €	1.302,64 €

Le bulletin de paie – Nouvelle présentation

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la présentation du bulletin de paie a évolué. Le but poursuivi étant de simplifier l'établissement de la déclaration d'impôt par les salariés.

Doivent apparaître sur le nouveau bulletin de paie :

- /// Le montant du salaire net imposable ;
- /// Le montant de l'impôt sur le revenu prélevé à la source ;
- /// Le montant des heures supplémentaires ou complémentaires exonérées d'imposition.
- /// Le montant annuel cumulé des trois valeurs précédemment annoncées doit également être mentionné.

Doivent apparaître de manière à en faciliter la lisibilité par rapport aux autres lignes :

- /// Intitulé « Net à payer avant impôt sur le revenu » ;
- /// Intitulé « Net à payer au salarié » ;
- /// Les montants qui leur sont associés.

Enfin, la ligne « exonérations, écrêtements et allègements de cotisations » mentionnant auparavant uniquement la part employeur est complétée de la part salarié. L'ensemble de ces allègements pour la part employeur est repris à la fin du bulletin.

Effectif de l'entreprise – Nouvelle rubrique au BOSS

Le BOSS comprend désormais une nouvelle rubrique relative aux modalités de calcul de l'effectif « sécurité sociale », pour l'application :

- /// De l'ensemble des dispositifs prévus par le code de la sécurité sociale ;
- /// De l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- /// Du versement mobilité.

Les informations apportées portent sur l'application de la législation et de la réglementation encadrant le décompte des effectifs salariés, qui a fait l'objet d'une réforme importante en 2018.

Des précisions sont donc proposées par l'administration, notamment la proratisation des forfaits en jours réduits pour le calcul de l'effectif mensuel moyen.

Aides à l'embauche pour les alternants – Nouvelle aide et prolongation

/// Création d'une aide à l'embauche pour les demandeurs d'emploi.

Elle s'applique aux contrats signés entre le 1^{er} novembre 2021 et le 31 décembre 2022.

Il s'agit d'une aide pour l'embauche :

- Soit d'une personne handicapée,
- Soit d'un demandeur d'emploi âgé d'au moins 26 ans ou âgé de plus de 45 ans,
- Ou d'un jeune de moins de 30 ans.

Ces aides sont comprises entre 2 000 € et 8 000 €.

Elles sont soumises à certaines conditions d'obtention.

Les démarches se font auprès de l'Opco de l'employeur (Pôle emploi, Agefiph, etc.).

/// L'aide exceptionnelle en faveur de l'alternance (contrat d'apprentissage et de professionnalisation) a été prolongée jusqu'au 30 juin, les anciens dispositifs d'aides reprennent le relais à compter de cette date.

On fait le point ensemble !

JUSQU'AU 30 JUIN 2022

Prolongation de l'aide exceptionnelle

A PARTIR DU 1^{er} JUILLET 2022

Aide à l'embauche

CONDITIONS	
Entreprise de <u>moins de 250 salariés</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat signé entre juillet 2020 et juin 2022 ; - Le diplôme ou le certificat professionnelle préparé en contrat d'apprentissage ne doit pas être supérieur au niveau Bac+5.
	<ul style="list-style-type: none"> - Embauche d'un apprenti en contrat d'apprentissage ; - Contrat signé à partir de juillet 2022 ; - Entreprise de moins de 250 salariés ; - L'apprenti prépare un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au Bac.
MONTANT	
Pour la première année : <ul style="list-style-type: none"> - 5.000 € pour les alternants mineurs ; - 8.000 € pour les alternants majeurs. 	<ul style="list-style-type: none"> - 4.125 € maximum pour la 1^{ère} année ; - 2.000 € maximum pour la 2^{ème} année ; - 1.200 € maximum pour la 3^{ème} année (et la 4^{ème} si le contrat dépasse 3 ans).

CONDITIONS	
Entreprise de <u>250 salariés et plus</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat signé entre juillet 2020 et juin 2022 ; - Le diplôme ou le certificat professionnelle préparé en contrat d'apprentissage ne doit pas être supérieur au niveau Bac+5 ; - Que l'entreprise s'engage à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif ; - L'entreprise remplit un formulaire d'engagement. <p><i>*Les modalités d'atteinte de ces seuils sont définies par décret.</i></p>
MONTANT	
Pour la première année : <ul style="list-style-type: none"> - 5.000 € pour les alternants mineurs ; - 8.000 € pour les alternants majeurs. 	